

OBJET :

Débit de Boisson Temporaire
Association « VTT Pays de Gavot » de Saint-Paul-en-Chablais
Le dimanche 11 juin 2023
701 route du collège – Saint-Paul-en-Chablais

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 **Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique **Vu** l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Anne TRASTOUR, secrétaire de l'association « VTT Pays de Gavot » – Saint Paul en Chablais

ARRETE :

Article 1 :

L'association « VTT Pays de Gavot » de Saint-Paul en Chablais, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et second groupe à l'occasion :

- **Trophée Départemental des Jeunes Vététiste le dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 18h00 au 701 route du Collège**

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral 2014311-0001 à savoir de :

- **De 8h00 à 18h00**

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 ,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007. relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Anne TRASTOUR
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Le SDIS 74
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 2 juin 2023

Le Maire

